

FR_GERICHTE 502 2024 196 vom 3. Oktober 2024

FR Kantonsgericht, 2024-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_196

FR: FR_GERICHTE 502 2024 196 du 3 octobre 2024

IT: FR_GERICHTE 502 2024 196 del 3 ottobre 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

Une décision du Ministère public ordonnant l'analyse du prélèvement ADN (art. 255 CPP dans sa teneur avant le 1er janvier 2024) peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre pénale dans un délai de dix jours (art. 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP), délai respecté en l'espèce, le mandat contesté ayant été notifié à la mandataire du recourant le 22 août 2024 et le recours déposé le lundi

E. 2

A._____ se plaint d'une violation du droit d'être entendu, estimant que la décision querellée est totalement dépourvue de motivation, ce que le Ministère public reconnaît. La Chambre pénale n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 391 al. 1 let. b CPP). Il y a toutefois lieu d'admettre en l'espèce, avec le recourant et l'autorité intimée, que la motivation de la décision est si succincte (« Violences domestiques au sein du couple. Le prévenu commet des viols sur sa femme. ») qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi le Ministère public estime l'analyse ADN nécessaire pour élucider les infractions sur lesquelles porte la procédure (art. 255 al. 1 CPP), ou d'autres crimes ou

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 délits déjà commis (art. 255 al. 1bis CPP), une analyse pour des crimes ou délits à venir étant de la compétence du juge (art. 257 CPP). Le mandat du 20 août 2024 sera par conséquent annulé. Cela n'aboutit toutefois pas à la destruction de l'échantillon ADN comme le demande A._____, le Ministère public disposant d'un délai de six mois après le prélèvement pour en prescrire l'analyse (art. 9 al. 1 let. b de la loi sur les profils d'ADN ; RS 363), et étant rappelé que le recourant n'a attaqué l'ordonnance du 20 août 2024 que sous l'angle de l'absence de motivation. Il s'ensuit l'admission partielle du recours.

E. 3.1

La Chambre pénale a récemment abandonné sa pratique qui consistait à étendre automatiquement, ainsi même sans requête, la défense d'office du prévenu obtenue en première instance à la procédure de recours ; elle se conforme dorénavant à la jurisprudence fédérale (not. arrêt TF 7B_485/2023 du 11 septembre 2023 consid. 4.3 et les références citées), selon laquelle une défense d'office admise en première instance ne s'étend en principe pas à la procédure de recours. Dans cette procédure, à tout le moins lorsque le prévenu recourt, seule la défense d'office selon les règles générales de l'assistance judiciaire entre en ligne de compte. Ainsi, une requête d'assistance judiciaire doit désormais

dans chaque cas être déposée par le prévenu recourant pour la procédure de recours, avec démonstration que les conditions de l'assistance judiciaire sont remplies (arrêt TC FR 502 2024 79 du 23 août 2024 consid. 3.1.2), soit l'indigence, les chances de succès du recours et – pour les situations dans lesquelles le prévenu recourant ne bénéficiait pas déjà d'une défense d'office en première instance – la nécessité de l'assistance d'un avocat. Par-devant le Ministère public, A._____ est au bénéfice d'une défense d'office obligatoire au sens de l'art. 130 CPP (cf. ordonnance du 16 août 2024). Au vu du changement de pratique précité, un délai lui a été imparti pour déposer une requête en bonne et due forme pour la procédure de recours, accompagnée des pièces idoines. A._____ y a répondu le 11 septembre 2024. Il en ressort qu'il est indigent dès lors qu'il est sans revenu ; son recours n'était pas dépourvu de chance de succès. Il sera fait droit à sa requête. A relever que seule la partie plaignante indigente peut être dispensée du paiement des frais judiciaires (art. 136 al. 2 let. b CPP), le prévenu ne pouvant que solliciter qu'un défenseur d'office lui soit désigné (art. 132 al. 1 CPP).

E. 3.2

La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 du Règlement sur la justice (RJ, RSF 130.11 ; RFJ 2015 73). En l'espèce, pour la rédaction du recours et les autres opérations, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à environ 2 heures de travail ; le recourant n'a soulevé qu'un grief contre l'ordonnance attaquée, la motivation tenant sur une page. L'indemnité sera fixée à CHF 400.-, débours compris mais TVA (8.1 %) par CHF 32.40 en sus (cf. art. 56 ss RJ).

E. 3.3

Au vu de l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 732.40 (émolument : CHF 200.- ; débours : CHF 100.- ; frais de défense d'office : CHF 432.40), sont mis à la charge de l'Etat.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, le mandat d'analyse du prélèvement ADN du Ministère public du 20 août 2024 est annulé. II. Me Mimoza Marion-Redzepi est désignée avocate d'office de A._____ pour la procédure de recours. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Mimoza Marion-Redzepi en sa qualité d'avocate d'office est fixée à CHF 432.40, TVA par CHF 32.40 incluse. III. Les frais de la procédure de recours par CHF 732.40 (émolument : CHF 200.- ; débours : CHF 100.- ; frais de défense d'office : CHF 432.40) sont mis à la charge de l'Etat. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 octobre 2024/jde Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.